

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 19 mars 2009

Présents : Mme SIGOT - Mlle GRANIER
MM. DENEUX - BERNARDO

Dossier n° 20 -2008/2009

Réclamation posée par le club : CS GRAVENCHON

opposant en date du 07 mars 2009 CS GRAVENCHON à LE MANS JALT.

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu que lors de la treizième minute de la rencontre, une remise en jeu est effectuée par l'équipe de CS GRAVENCHON,

Attendu que lors de cette remise en jeu le joueur A6 est sanctionné d'une faute personnelle sur le joueur B7,

Attendu que les équipes ont déjà commis quatre fautes d'équipe,

Attendu que l'arbitre donne de ce fait deux lancers francs à l'équipe LE MANS JALT,

Attendu que, selon l'article 14.2 du règlement officiel de basket ball, le ballon est considéré comme contrôlé par l'équipe CS GRAVENCHON lors de la remise en jeu,

Attendu que l'article 41.2.2 précise que si une faute est commise par un joueur d'une équipe qui contrôle le ballon vivant, la réparation doit être une remise en jeu par l'équipe adverse,

Attendu que les arbitres ont fait une mauvaise application du règlement,

Attendu que les lancers francs ont été réussis par l'équipe de LE MANS JALT,

Attendu que le score final 94 – 89 en faveur du Mans ne permet pas d'affirmer que l'erreur commise a été sans influence,

Par ces motifs, la CFAMC décide :

RENCONTRE A REJOUER

Dossier n° 21 -2008/2009

Réclamation posée par le club : U.B. CHARTRES METROPOLE.

opposant en date du 07 mars 2009 ASPTT CAEN à U.B. CHARTRES METROPOLE.

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la 23^{ème} minute de la rencontre, l'aide arbitre sanctionne le joueur A7 d'une faute sur le joueur B9 lors d'un rebond offensif,

Attendu qu'une remise en jeu est alors accordée par l'aide arbitre à l'équipe de U.B. CHARTRES METROPOLE,

Attendu que U.B. CHARTRES METROPOLE dépose réclamation et demande deux lancers francs en affirmant que le joueur B9 était en action de tir,

Attendu que l'aide arbitre, dans son rapport, « estime que le joueur B9 n'était pas en action de tir »,

Attendu qu'il n'y a pas eu mauvaise application du règlement,

Attendu que selon l'article C.4 de la procédure en cas de réclamation page 70 du règlement officiel de basket ball, les documents vidéo et photos adressés par le club de Chartres ne peuvent être pris en compte,

Par ces motifs la CFAMC décide de confirmer le résultat, à savoir :

ASPTT CAEN 75

U.B. CHARTRES METROPOLE 72